



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le

28 OCT. 2014

Autorité environnementale
Préfet de département

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Priest Ligoure**

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 Réglementation des boisements

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « *une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* ».

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- libre : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- interdit : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- réglementé : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

1.2 Caractéristiques du territoire communal

Saint Priest Ligoure est une commune rurale bocagère du Sud de la Haute-Vienne où vivent environ 670 habitants. Le taux de boisement de la commune est de 24 % soit une surface cadastrée en 2012 de 987 ha (les massifs les plus importants étant localisés au Sud de la commune). Le reste du territoire communal comporte des zones agricoles (prairies, cultures) exploitées essentiellement pour l'élevage bovin et ovin et des zones d'habitats dispersées (bourg, hameaux). Plusieurs cours d'eau sont présents sur la commune, dont la Ligoure qui traverse la commune du Nord au Sud. Il résulte de ce réseau hydrographique relativement dense, la présence de nombreuses zones humides. Une zone humide d'intérêt environnemental prioritaire (ZHIEP), correspondant à la Ligoure et à ses affluents a été identifiée par l'EPTB Vienne ; la quasi-intégralité du territoire communal est concernée par celle-ci.

D'un point de vue paysager, il convient de relever la présence, au Sud du bourg, du site inscrit du « Château de Lavergne et son environnement » (35 ha), à l'Est du Bourg, du site emblématique du Vallon du ruisseau du Theil, et à l'extrême Sud de la commune du site emblématique des Forêts de Fayat et de Meuzac – Etangs de Forgeneuve à Meuzac.

1.3 Proposition de zonage

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante :

- Zone de boisement interdit : 2 811 hectares, soit 69 % du territoire communal ;
- Zone de boisement réglementé : 186 hectares (terrains nus) et 87 hectares (bois < 4 ha), soit respectivement 5 % et 2 % du territoire communal ;
- Zone de boisement libre : 994 hectares, soit 24 % du territoire communal.

2. CADRE JURIDIQUE

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 29 juillet 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 29 octobre 2014. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 26 août 2014.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Qualité du dossier et des informations transmises

Sur la forme

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- en complément des éléments généraux du II et du III du rapport, sur l'articulation du document avec les autres documents opposables sur la commune, notamment l'articulation de la présente réglementation avec la carte communale opposable,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

Sur le fond

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 28. Certaines thématiques comme les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie, ou encore l'habitat mériteraient toutefois d'être approfondies, dans la mesure où il s'agit de composantes pour lesquelles le zonage proposé peut avoir des répercussions (modification de la trame verte, fermeture du paysage, modification des points de vue...). Sur ces aspects, l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser, entre autres, les principales sensibilités paysagères, les principales continuités écologiques et leurs articulations avec les territoires limitrophes.

En tout état de cause, les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Saint Priest Ligoure, et définis pour certains dans la carte communale qui couvre la commune, concernent : le réseau hydrographique et les zones humides associées, le paysage local avec la présence de hameaux au « *bâti harmonieux* », la présence d'un site inscrit et de deux sites emblématiques, et le maintien des surfaces agricoles dédiées principalement aux activités d'élevage.

Méthodologie

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations, bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

3.2 Explication et justification des choix opérés

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, concernant le classement des parcelles, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés auraient été pertinents, notamment pour les zones réglementées. En effet, l'étude du rapport et des différents éléments graphiques transmis, permet de constater que certaines parcelles non-boisées sont classées en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisées) alors qu'elles concernent des surfaces agricoles, voire des zones humides. Des précisions sur les critères de classement pourraient être apportées.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

3.3 Prise en compte de l'environnement

Paysage – cadre de vie

Les enjeux, en matière de paysage, que semble soulever le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint Priest Ligoure sont le maintien du caractère ouvert de certains paysages et des « vallées » comme celles de la Ligoure et du ruisseau du Theil. Ces aspects sont partiellement traités dans le dossier : par exemple, le caractère ouvert du ruisseau du Theil, identifié en tant que site emblématique, peut être remis en cause dans la mesure où ses abords sont classés en zone de boisement réglementé, et pouvant donc potentiellement être boisés. Des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées.

L'autorité environnementale souligne en revanche, que le classement en zone de boisement interdit des environs du site inscrit du Château de Lavergne, permet de conserver son caractère ouvert marqué par différents alignements d'arbres.

Eau – zones humides

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composantes majeures du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau. Les possibilités de boisements éventuels (offertes par le classement en « zone réglementée ») de certains secteurs concernés par la présence de zones humides et/ou de ripisylve de cours d'eau, mériteraient d'être détaillées ; là encore, des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées (c'est le cas par exemple du Moulin du Grand Monteil).

Le risque inondation recensé sur la Ligoure n'a pas fait l'objet de développement dans le rapport environnemental. Des éléments pourraient être apportés sur ce point dans la mesure où cette rivière est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ; l'appropriation du risque et la déclinaison d'éventuelles contraintes réglementaires ne sont pas démontrées dans le présent document.

Continuités écologiques

En complément des éléments généraux présentés en pages 20-21 sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹, le rapport gagnerait à expliciter dans quelle mesure le zonage proposé prend en compte les notions de trames verte et bleue évoquées, ainsi que l'articulation des continuités écologiques avec les territoires voisins.

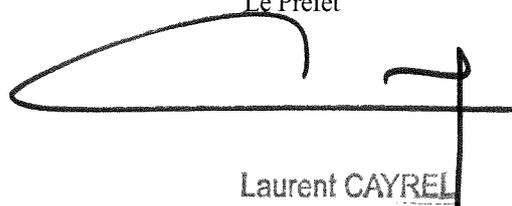
D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime. Localement, le classement en zone réglementée de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs sont soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général et une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet



Laurent CAYREL

¹ Le SRCE est en cours d'élaboration au niveau régional.